

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance d'application (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Article premier, note marginale

Art. 3, al. 5 (nouveau)

Département

⁵Le service veille au maintien de la surface totale minimale d'assolement attribuée au canton en tenant à jour l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA) et en gérant la réserve des SDA.

Chapitre précédant l'art. 58 (nouveau)

CHAPITRE 4A

Gestion des surfaces d'assolement

Art. 57a (nouveau)

Compte de compensation

¹Les SDA provenant des réductions de la zone à bâtir et de la zone d'utilisation différée effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur cantonal sont attribuées à un compte de compensation des SDA.

²Les SDA consommées lors de la révision des plans d'affectation des zones pour la création des pôles de développement économique cantonaux et régionaux, des pôles de gare, des pôles mixtes, des pôles de logement et des extensions de la zone à bâtir, prévus par le plan

directeur cantonal, sont compensées par les SDA attribuées au compte de compensation.

³Les SDA consommées hors des cas prévus à l'alinéa 2 sont compensées par l'attribution de nouvelles surfaces équivalentes aux SDA.

Art. 57b (nouveau)

Temporalité de la compensation

¹Les SDA consommées pour la création des pôles de développement économique cantonaux, des pôles de gare, des pôles mixtes et des pôles de logement sont compensées de manière comptable par le compte de compensation des SDA.

²Les SDA consommées hors des cas prévus à l'alinéa 1 sont compensées dans le cadre d'une procédure coordonnée avec la procédure d'affectation des SDA à la zone à bâtir.

Art. 57c (nouveau)

Compensation régionale

Les compensations de SDA pour la création des pôles de développement économique régionaux et des zones à bâtir hors secteurs stratégiques s'effectuent prioritairement par régions telles que délimitées par les plans directeurs régionaux.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND